

Bioéthique et Union européenne

Le droit de la bioéthique, qui définit les conditions d'acceptabilité des manipulations du vivant, n'est pas à proprement parler du ressort de l'Union européenne (UE). Néanmoins, les compétences de l'Union en matière de recherche et de développement, de droits fondamentaux, et de protection de la santé l'ont poussée à prendre en compte la dimension éthique des recherches sur le vivant. Depuis le milieu des années 1990¹, l'UE agit donc dans ce domaine comme un acteur complémentaire aux Etats-membres, en adoptant des règles bioéthiques contraignantes, sans pour autant imposer une harmonisation des législations nationales qui prédominent toujours en la matière. Ces règles sont censées représenter un socle commun de valeurs partagées entre des Etats dont les législations demeurent diverses. Mais pour certains sujets, le socle commun s'apparente surtout à un consensus minimum tant la zizanie règne au sein du Conseil de l'UE. C'est notamment le cas du financement européen de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) où les considérations éthiques divergentes menacent de paralyser une recherche au potentiel thérapeutique qui pourrait s'avérer déterminant.

En Europe, les législations nationales sur cette recherche sont très disparates. La Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, la Suède, la Belgique et le Royaume-Uni autorisent, sous certaines conditions, la destruction des embryons surnuméraires² pour étudier le fonctionnement des cellules souches qui en sont prélevées (après 5 ou 7 jours). Les trois derniers pays vont encore plus loin et autorisent les scientifiques à créer des embryons lorsque l'objectif de leur recherche ne peut être atteint avec des embryons surnuméraires. L'Autriche, l'Italie, la Lituanie, la Bulgarie et la Pologne ont les législations les plus restrictives en la matière et interdisent toute recherche sur les embryons.

Face à cette multitude de positions éthiques, l'UE a eu les plus grandes difficultés à se doter de règles de financement cohérentes. Depuis le début des années 2000, la question de ce financement européen surgit à intervalles réguliers, lors des négociations des programmes-cadres pluriannuels qui déterminent les règles d'allocation des fonds européens pour la recherche. De négociations en compromis, l'UE a mis en place un système d'autorisation très restrictif, dénoncé par de nombreux chercheurs. Elle a tout d'abord renoncé à financer cette recherche dans les pays qui l'interdisent. Elle a ensuite drastiquement restreint le champ des activités éligibles aux fonds européens: pas question pour l'UE de financer la création et la destruction d'embryons à des fins de recherche. Pour pouvoir espérer bénéficier d'un financement, le chercheur doit donc utiliser des lignées de CSEh existantes. Peu importe le moyen par lequel il se procure ces cellules (importation ou financement de la récolte par des fonds privés), le principal pour l'UE est de ne pas financer ce que d'aucuns qualifient de « mise à mort des embryons ». Enfin, au niveau de la procédure d'octroi des

¹Adoption du quatrième Programme-Cadre pour la Recherche et le Développement (1994-1998). Les PCRD sont des textes de droit dérivé élaborés par la Commission européenne et adoptés en codécision qui encadrent la recherche scientifique au niveau européen. Ils définissent des stratégies sectorielles, des budgets disponibles et des normes obligatoires.

² Un embryon surnuméraire est un embryon conçu lors d'une fécondation *in vitro* dans le cadre d'une procréation médicale assistée. Ces embryons peuvent être congelés sur demande écrite des parents, afin d'être implantés plus tard dans l'utérus de la mère. S'ils ne font plus l'objet d'un projet parental et si les parents y consentent, les embryons surnuméraires peuvent faire l'objet de recherche sur les cellules souches sous certaines conditions.

fonds européens, c'est un vrai parcours du combattant qui attend les plus motivés : le projet doit être validé à la fois au niveau local/national (autorisation des comités éthiques adéquates) et européen (examen scientifique puis double évaluation éthique pilotés par la Commission européenne). A la fin du processus, le projet ne sera financé que s'il recueille l'accord final des Etats-membres regroupés en Comité de réglementation.

Avec « Horizon 2020 », le nouveau programme pour 2014-2020, beaucoup espéraient une politique plus ambitieuse de l'UE en matière de financement de la recherche sur les CSEh. Cela semblait cohérent avec la volonté affichée de l'UE de renforcer sa politique en matière de santé et de développer l'excellence de son réseau scientifique à l'horizon 2020. Car la réflexion doit en effet dépasser la question du statut de l'embryon. Etant donné le fort potentiel thérapeutique des CSEh pour plusieurs maladies dégénératives - Alzheimer, diabète, insuffisance cardiaque pour ne citer que les plus connues - l'UE devrait fermement encourager cette recherche et non pas la restreindre au nom de principes éthiques conservateurs imposés par quelques grands pays. Il en va de la liberté scientifique mais aussi et surtout de la dignité des malades dont l'intérêt passe encore trop souvent derrière la soi-disant « intégrité physique » d'un embryon de sept jours. Malheureusement, le puissant lobbying des Eglises catholique, protestante et orthodoxe auprès de l'UE et la volonté des Etats-membres de ne pas ré-ouvrir un sujet éminemment sensible font craindre le maintien du statu quo et la fuite des cerveaux européens vers des pays plus libéraux sur ce sujet (USA et Chine par exemple). Au-delà de la question des cellules souches, il est urgent de défendre la liberté de la recherche aujourd'hui attaquée par une instrumentalisation croissante des concepts humanistes (notamment ceux de « dignité humaine » et de « principe de précaution ») par de nombreuses organisations religieuses. Cette récupération vise à bloquer toute avancée scientifique et technologique qui contredirait leurs dogmes et participe d'une désinformation générale et d'une peur irrationnelle du grand public sur ces questions. Cette situation n'est pas acceptable.

Promouvoir la recherche sur les CSEh ne signifie pas cautionner la commercialisation du corps humain ni certaines pratiques comme le clonage reproductif. Des limites claires doivent être posées mais dans un cadre éthique laïque libéré de tout dogme. Or, la neutralité des acteurs européens qui assurent actuellement cet encadrement pose question. L'un des plus importants, le « Groupe Européen d'Ethique des sciences et des nouvelles technologies », créé en 1991³ par la Commission européenne pour la conseiller dans l'élaboration de ses politiques, a notamment fait l'objet d'une plainte auprès du Médiateur européen pour violation par la Commission des règles de pluralisme, d'indépendance et de pluridisciplinarité. Pour son quatrième mandat (2011-2016), 9 des 15 membres (nommés par le Président de la Commission européenne) sont issus des milieux catholiques ou protestants, dont plusieurs sont directement affiliés à leur Eglise. Par ailleurs, les autres convictions et courants philosophiques ne sont pas ou sont peu représentés.

Ce pouvoir discrétionnaire de la Commission s'exerce également dans la sélection des experts qui réalisent l'examen éthique des projets de recherche soumis à financement européen. Selon le code de conduite élaboré par la Commission pour cette procédure⁴, « *les panels d'analyse éthique regroupent des experts spécialistes des questions éthiques issus*

³ A l'origine, ce groupe se nommait « groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie ». Il a été renommé en 1998.

⁴ « Règles pour la soumission de propositions et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'octroi », décision du 28 février 2011 modifiant les règles du 13 février 2008.

de diverses disciplines telles que le droit, la sociologie, la psychologie, la philosophie, la médecine, la biologie moléculaire, la chimie, la physique, l'ingénierie, les sciences vétérinaires, etc. La composition de chaque panel dépend de la nature des propositions examinées et tout est mis en œuvre pour parvenir à un équilibre géographique et hommes-femmes». La Commission se réserve également le droit d'inclure « toute personne dotée des compétences appropriées » qui ne figure pas dans le pool d'experts originel. L'effort de pluridisciplinarité est louable mais la marge de manœuvre de la Commission est grande. Encore faudrait-il s'assurer que la décision finale repose sur des considérations rationnelles, libérée de tout argument d'autorité, religieux ou philosophique.

Ces développements sur les CSEh et les acteurs européens de bioéthique sont révélateurs de la prévalence d'une éthique conservatrice qui est pourtant loin d'être partagée par l'ensemble des citoyens européens. Si la construction d'un « biodroit transnational » doit continuer de se développer, il faut se battre pour que la réflexion sur la dimension sociale du progrès scientifique soit réellement pluraliste, en particulier au sein des instances décisionnelles et consultatives nationales et européennes. Cette condition est nécessaire pour respecter la diversité philosophique de l'Europe, mais elle n'est pas suffisante : il importe également d'aborder cette réflexion avec la plus grande rigueur intellectuelle, dans une démarche rationnelle et libre-exaministe car le progrès scientifique ne peut en aucun cas être l'otage de quelconques dogmes ou croyances.

Pierre Galand et Julie Pernet

European Humanist Federation